

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires et légales	la ligne de 34 lettres, corps 8. 0.30
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers	les dix premières lignes, la ligne. 0.50
	les suivantes, — 0.40
Annonces réclames, la ligne	0.65
Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré. Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.	

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Lettre chérifienne adressée par S. M. Moulay Youssef au Troupes Marocaines.

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. - Dahir portant suppression de la Direction de l'Enseignement et nommant le Fkih Si Mohammed el Hadjoui, Conseiller du Maghzen Chérifien	690
2. - Dahir portant suppression du Ministère des Finances et nommant le taleb Abderrahmane Bennis, Conseiller du Maghzen	690
3. - Arrêté résidentiel portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales	691
4. - Arrêté viziriel portant attribution de compétence plénière au Cadi de Meknès-Banlieue	691
5. - Ordre général n° 103	691
6. - Ordre N° 3740	692
7. - Addendum au n° 83 du « Bulletin Officiel » du 29 mai 1914	692
8. - Errata et addenda	692
9. - Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	693

PARTIE NON OFFICIELLE :

10. - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 28 Août 1914	694
11. - Fonctionnement du Service des Postes pendant le mois de Juillet	694
12. - Services de l'Agriculture : Service météorologique (mois de Juillet 1914) - La Situation agricole au 1 ^{er} août 1914	696
13. - Direction des Travaux Publics : Organisation générale du Service. Etat des Travaux	696
14. - Annonces et avis divers	698

LETTRE CHÉRIFIENNE

adressée par S. M. MOULAY YOUSSEF
 aux Troupes Marocaines.

LOUANGE A DIEU !

(Empreinte du Grand Sceau Chérifien).

A Nos Serviteurs agréés,
 Les courageux soldats de Notre Majesté, débarqués
 sur le sol de France. Que Dieu vous assiste !

Que le salut et la miséricorde divine soient sur vous.

Vous n'ignorez pas que le Gouvernement français est intervenu au Maroc dans le but de prêter son bienveillant concours à l'amélioration de la situation du pays et à son organisation. Les excellents procédés que la France a employés pour arriver au but proposé lui donnent droit à notre reconnaissance. Elle a su s'attirer la sympathie de tous. Elle est unie au Gouvernement marocain par des liens indissolubles ; de sorte que chacun des deux gouvernements ne peut que se réjouir de ce qui est agréable à l'autre.

Notre Majesté est affectée de la malheureuse situation qui met le feu à toute l'Europe. Elle a surtout été peinée de l'inqualifiable agression dont le Gouvernement français a été l'objet de la part de l'Allemagne.

Le France s'est trouvée dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la défense de son honneur national et ses alliés se sont mis à ses côtés, pour combattre l'ennemi sur terre et sur mer. C'est ce qui a motivé votre envoi en France. Nous sommes persuadé que vous saurez montrer, au milieu des autres troupes, vos qualités de courage, de bravoure et de hardiesse à l'heure du combat. Vous prouverez à l'ennemi que vous êtes dignes de la réputation que vous avez acquise durant vos précédentes campagnes. En vous, revivront les prouesses de vos ancêtres, vous allez acquérir une noble réputation et vous laisserez un souvenir glorieux qui se transmettra de génération en génération, à la postérité.

Soyez unis devant le danger et ne formez qu'un seul corps et une seule âme. Soyez tenaces, montrez la plus grande fermeté ; la fermeté est récompensée par la victoire. Soyez patients, les heureux débuts de la guerre font prévoir que les hostilités seront bientôt terminées, s'il plaît à Dieu. Les prémisses entraînent la conclusion.

Bientôt vous rentrerez victorieux, dignes de Notre auguste bienveillance, et vous recueillerez la récompense de vos nobles actions dont vous pourrez jouir dans un heureux avenir.

Nous espérons apprendre bientôt que vous vous êtes montrés dignes de la confiance que nous avons mise en vous.

Que Dieu vous fortifie et vous assiste!

SALUT.

DAHIR

portant suppression de la Direction de l'Enseignement et nommant le Fkih si Mohammed el Hadjoui, Conseiller du Maghzen Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Cet écrit généreux — dont les dispositions seront accueillies avec magnificence et honneur — est destiné à faire connaître ce qui suit :

Notre Serviteur avisé et intègre le Fkih SI MOHAMMED EL HADJOU, a été chargé par délégation du Grand Vizirat de la Direction de l'Enseignement. Cette Direction embrasse, d'une part, l'enseignement religieux tel qu'il est constitué dans Notre Empire Fortuné et, d'autre part, l'enseignement moderne, tel que l'organisation en a été projetée pour les sciences, les langues étrangères, les arts modernes et pour l'amélioration, par des moyens appropriés, de ce qui existe dans cet ordre d'idées.

Or, il est apparu à Notre Majesté Chérifienne qu'il serait possible de se passer de ladite direction, d'une part en rattachant l'Enseignement religieux au Ministère de la Justice, lequel sera à même d'en parfaire l'organisation et d'en perfectionner les programmes par la communauté des points de vue et des moyens d'action ; d'autre part, en laissant tout l'Enseignement non religieux dans les attributions de l'Administration qui en est actuellement chargée, laquelle est plus spécialement qualifiée par son expérience des règles qui doivent présider à la création, à l'amélioration de cet enseignement et à l'établissement de ses statuts organiques.

Pour toutes ces considérations, Nous avons décidé de relever Notre serviteur susnommé de cette direction bien que très satisfait de lui.

Toutefois, comme il a parfaitement rempli les devoirs de sa charge, qu'il a apporté le meilleur esprit à l'exécution de son mandat, qu'il a fait preuve de la meilleure volonté et de tout le zèle et le dévouement possibles et qu'il est, parmi Nos serviteurs, l'un des plus avisés, des plus distingués, et l'un de ceux sur lesquels on peut le plus s'appuyer à cause de ses vues nettes et de ses conseils éclairés, Nous avons décidé de lui conférer le titre de Conseiller du Maghzen Chérifien, le comptant parmi les hommes qui méritent honneurs et élévation. Nous le maintenons en tous ses droits au point de vue des honneurs, du respect, de la distinction et de l'estime, lors des cortèges et cérémonies officiels, Notre Majesté lui conservant toute la même considération qu'elle lui témoignait auparavant. La récompense, en effet, doit être en rapport avec les services rendus.

Nous mandons à tous Nos Gouverneurs et Agents de Notre Autorité qui liront le présent dahir d'en prendre bonne note, de se conformer à ses prescriptions et de ne point les transgresser.

Salut !

Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1332.

(5 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

portant suppression du Ministère des Finances et nommant le taleb Abderrahmane BENNIS Conseiller du Maghzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Notre présent écrit — que Dieu l'élève et en renforce la teneur ! — est destiné à faire connaître que, dans un but de simplification administrative, Notre Majesté Chérifienne a jugé nécessaire de confier la gérance des affaires financières au Grand Vizirat qui devra s'en acquitter comme le faisait auparavant l'Amin El-Oumana.

C'est pourquoi, Nous avons relevé de la Direction du Ministère des Finances Notre Serviteur estimé et intègre, le Taleb Abderrahmane BENNIS, qui en avait la charge.

Mais il a fait preuve dans son mandat financier, ainsi que dans tous les autres services dont il a été chargé auprès du Maghzen Chérifien, d'une grande habileté ; pendant de longues années, il a assuré des fonctions de haute importance, y apportant toujours l'esprit le plus avisé, les moyens d'application les meilleurs et, toutes ces missions, il les a remplies sans négligence, ni défaillance aucune. Aussi, avons-nous décidé, en notre vue éclairée et droite, de lui conférer le titre de Conseiller du Maghzen Chérifien, le comptant parmi les hommes de Gouvernement qui méritent honneurs et élévation.

Nous lui laissons, en outre, le titre honorifique de Ministre des Finances Chérifiennes, afin qu'il garde, en tous cortèges et cérémonies officiels, son assimilation aux personnages de son rang ; enfin, Nous le maintenons en tous honneurs, respect, sollicitude, distinction et estime, de telle sorte qu'il conserve, auprès de Nous, la même considération dont il jouissait auparavant.

La récompense, en effet, doit être en rapport avec les services rendus.

Nous mandons à tous agents de notre autorité chérifienne de prendre connaissance de ces dispositions, de s'y conformer et de ne point les transgresser.

Fait à Rabat, le 12 Ramadan 1332.

(5 Août 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées :

« *Le Bulletin de Marrakech* »

Fait à Rabat, le 25 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant attribution de compétence plénière au Cadi de Meknès-Banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dernier alinéa du titre III de la 1^{re} partie du dahir du 13 Chaaban 1332 (7 Juillet 1914),

ARRÊTE :

Le Cadi de Meknès-Banlieue (Guérouan, Arab Saïs, Medjat) a la pleine et entière compétence reconnue aux Cadis des villes de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 25 Ramadan 1332.

(20 Août 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 103.

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF met à l'ordre du Corps d'Occupation le Colonel DUPLESSIS les Commandants CAZEAU, MITTELHAUSER, RIVET, EXPERT-BEZANÇON et toutes les troupes placées sous leurs ordres pour les opérations qu'ils viennent de mener, du 18 au 23 Août, sous la haute direction du Colonel SCAL. Chargé de ravitailler Khénifra, le groupe mobile du Tadla y a amené son convoi intact, malgré les attaques furieuses dont il a été l'objet, les 19 et 20 Août, et dont il a triomphé, grâce à la vaillance héroïque, à l'énergie de tous et à la remarquable habileté manœuvrière avec laquelle les combats ont été menés. Le retour offensif du Commandant MITTELHAUSER, le 20 Août, a été particulièrement efficace et décisif.

Ont contribué puissamment au succès de l'opération, le groupe mobile du Lieutenant-Colonel CLAUDEL par une diversion opportune et heureuse et le détachement de sortie envoyé par le Colonel LAVERDURE, sous les ordres du Commandant DURMELAT, assurant le débouché des défilés qui aboutissent au poste.

Les mêmes interventions ont facilité, le 22, la sortie du groupe mobile DUPLESSIS et son retour à Sidi Lamine effectué par une manœuvre rapide et habile.

Les pertes considérables subies par l'adversaire lui ont infligé une leçon salutaire qui permettra d'attendre, tout en maintenant inébranlablement nos positions, l'arrivée

de renforts, actuellement en marche, venant soulager les troupes qui donnent un si rude et tenace effort et assurent ainsi la sécurité de tout le pays en arrière, et l'envoi régulier, en France, des contingents appelés à participer à la défense nationale.

Rabat, le 26 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef.

LYAUTEY.

ORDRE n° 3740

LE GENERAL COMMANDANT EN CHEF exprime toute sa satisfaction aux Bataillons des 113^{me} et 127^{me} Régiments territoriaux qui ont pris part à la Revue et dont la belle attitude militaire, la correction sous les armes et le défilé impeccable ont produit sur lui et sur tous la meilleure impression et dont l'aspect inspire une confiance entière pour toutes les missions qui auront à leur être confiées.

Fait à Rabat, le 27 Août 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDENDUM

au n° 83 du « Bulletin Officiel » du 29 mai 1914.

Note indiquant une liste complémentaire des territoires et routes de la zone française que le Maghzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des Étrangers.

Page 390, 2^e colonne.

Ajouter :

« Toutefois, sur le tronçon El Aoune-Taourirt, qui est quelquefois parcouru par des djionch de dissidents réfugiés dans la zone espagnole encore insoumise, les voyageurs sont invités à se conformer aux prescriptions des autorités militaires des divers postes, qui ont des instructions pour interdire la circulation aux isolés, lorsque ces derniers pourraient courir des dangers, et, en tous cas, pour ne laisser partir aucune caravane d'Européens, aucune voiture ou charrette, qui, manifestement, serait hors d'état d'arriver à l'étape suivante avant dix-sept heures, moment où les éléments de sécurité de la voie ferrée sont retirés ».

ERRATA ET ADDENDA

Bulletin Officiel n° 90, page 579, colonne 2, ligne 11.

Au lieu de :

« ... par des tribus... »

Lire :

« par des tribus ou fractions ».

Bulletin Officiel n° 90, page 582, colonne 2, ligne 6.

Après :

« ... enregistrement... »

Ajouter :

« ... Ce délai de trois jours partira du jour de l'établissement de l'acte par les adels dans les régions non encore assujetties à l'Enregistrement ».

Bulletin Officiel n° 90, page 585, colonne 2, au 55^e,

Au lieu de :

« ... 6 P. H. »

Lire :

« ... 3 P. H. »

Bulletin Officiel n° 95, page 681, 1^{re} colonne, 4^{me} ligne, (article premier).

Arrêté Viziriel portant ouverture d'une enquête pour le classement d'une zone extérieure de protection autour des murs d'enceinte de Marrakech.

Au lieu de :

«..... soit une longueur de 250 mètres » ;

Lire :

«..... soit une largeur de 250 mètres. »

Bulletin Officiel n° 94, page 656, colonne 1, après ligne 27.

Lire :

« Rabat, le 6 Août 1914. »

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport des Ministres des Finances et de la Guerre,
Vu la loi du 28 fructidor an VII,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendues, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, à l'égard seulement des militaires ne jouissant pas d'une solde militaire mensuelle, les prescriptions de la loi du 28 fructidor an VII qui interdisent le cumul d'une solde militaire et d'une pension militaire.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 Août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Président de la République Française,
Vu le décret du 11 Août 1914, instituant une commission exécutive des achats et transports par mer effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, l'Etat Français pourra garantir contre les risques de guerre, soit les corps de navires, soit les cargaisons, dans les conditions ci-après :

TITRE PREMIER. — Corps de Navires.

ART. 2. — La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux corps de navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français, à la condition, toutefois, que ces navires soient assurés contre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurrence de 25 o/o au minimum de leur valeur.

ART. 3. — Cette garantie ne pourra excéder 80 o/o de la valeur du navire telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

ART. 4. — En considération de cette garantie, l'Etat recevra une prime dont le montant ne pourra excéder 5 o/o de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si le navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion du

contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant lesquels le navire aura été immobilisé pour un cas de force majeure.

ART. 5. — Si le navire quitte un port d'embarquement ou un port d'escale, contrairement aux instructions des autorités compétentes, françaises ou alliées, ou n'observe pas, quant à la route à suivre, les ordres des dites autorités, l'Etat sera déchargé, à sa seule volonté, de toute obligation et, dans ce cas, la moitié de la prime lui restera acquise.

Toutefois, la garantie subsistera s'il est justifié que l'infraction commise ne provient pas du fait de l'armateur.

ART. 6. — L'Etat ne sera pas garant de la prise du navire, s'il est repris et remis à l'armateur dans les six mois qui suivront la date de la prise.

ART. 7. — Le paiement des sommes dues par l'Etat sera effectué dans le délai de six mois à dater de la production des pièces justificatives au Ministère des Finances.

TITRE II. — Cargaisons.

ART. 8. — La garantie de l'Etat s'applique aux cargaisons dans les conditions suivantes :

1° *Importation* : Cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre ;

2° *Exportation* : Cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français.

Dans l'un et l'autre cas, les cargaisons devront être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

ART. 9. — Cette garantie pourra couvrir la valeur totale du chargement, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurances des risques ordinaires.

ART. 10. — En considération de cette garantie, l'Etat percevra une prime dont le montant ne pourra excéder 5 o/o de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si le navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant lesquels le navire aura été immobilisé par un cas de force majeure.

TITRE III. — Dispositions générales.

ART. 11. — Le Ministre des Finances arrête les conditions particulières à chaque contrat sur la proposition de la Commission exécutive prévue au décret du 11 Août 1914.

ART. 12. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN DATE DU 1 AOUT 1914.

Les engagements des étrangers aux régiments étrangers sont reçus pour la durée de la guerre.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE EN DATE DU 1 AOUT 1914.

Pourront être acceptés comme engagés volontaires pour la durée de la guerre, dans les troupes métropolitaines et coloniales, les jeunes gens ayant au moins dix-sept ans et remplissant les conditions ci-après :

- 1° Être sain, robuste et en état de faire campagne
- 2° Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 1 de la loi du 21 Mars 1905.

Les jeunes gens âgés de moins de vingt ans devront, en outre, être pourvus du consentement du père, de la mère, du tuteur ou des représentants légaux définis à l'article 56 de la loi du 21 Mars 1905.

ENGAGEMENTS DES INDIGÈNES TUNISIENS POUR LA DURÉE DE LA GUERRE

Un décret beylical en date du 14 Août autorise les indigènes tunisiens à s'engager pour la durée de la guerre.

Ces engagements seront reçus au titre des 1^{er} et 8^e Tirailleurs.

AVIS RELATIF À L'ENGAGEMENT DES SUJETS TUNISIENS

Le décret du 10 Août 1914, inséré au *Journal Officiel* du 11, stipule que les sujets tunisiens qui ne sont pas liés au service militaire sont admis à contracter, à partir de l'âge de dix-sept ans, un engagement pour la durée de la guerre dans un corps de troupes de l'armée métropolitaine et coloniale stationné en France, sans aucune restriction.

Il y a lieu d'observer que le décret beylical du 14 Août courant, qui a fait l'objet d'une communication précédente, demeure en vigueur en ce qui concerne le Maroc.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 28 Août 1914

Grâce à la couverture constituée par les postes de front, les tribus soumises sont restées calmes et la vie économique du pays continue dans des conditions à peu près normales. Les bataillons territoriaux qui arrivent successivement vont occuper des postes de l'intérieur.

*
* *

Zone Taza-Fez. — Les tribus hostiles continuent sans succès leurs attaques sur les postes de la vallée de l'Oued Innaouen. Les Beni Oucaïn qui leur avaient un moment prêté leur concours, semblent vouloir se retirer de la lutte.

Région de Khenifra. — Le groupe mobile du Tadjik qui, comme nous l'avons vu dans le *Bulletin* précédent, fut attaqué les 27 et 28 Août, en portant un ravitaillement à Khenifra, a de nouveau de nouveau le mal au retour, par de nombreux contingents Zafan et Identi. Les groupes furent vigoureusement repoussés, grâce aux habiles dispositions prises par le Colonel DE PLESSIS, à l'appui prêté par le poste de Khenifra et à une diversion heureuse du groupe CLAUDELL.

*
* *

Région de Marrakech. — La situation politique au Nord de l'Atlas demeure excellente. Dans le Sous, le pays continue à être troublé par EL DJEY et ses adeptes, qui ont réussi à grouper autour d'eux plusieurs tribus dissidentes.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES POSTES pendant le mois de Juillet.

Le service postal a continué, pendant le mois de Juillet, à être assuré dans de bonnes conditions.

Quelques agents du cadre métropolitain ayant été mis à la disposition de l'Office pour le service du Maroc, le personnel de certains bureaux, notamment celui de Casablanca, a pu être renforcé.

L'embarquement et le débarquement des dépêches à Casablanca a été confié, à titre d'essai, à une Société privée qui recherche les moyens d'améliorer ce service. Les premiers essais ont donné des résultats tout à fait satisfaisants.

La distribution à Casablanca a pu être effectuée, les jours d'arrivée de courrier de France, avant midi, tandis qu'avec l'ancienne organisation elle ne pouvait commencer avant quatre heures du soir.

On est même arrivé à confier au train de Rabat, le jour même de son débarquement, le courrier venant de France, ce qui réalise une avance de vingt-quatre heures dans la distribution à Rabat.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Le trafic s'est maintenant normal durant le mois de Juillet. L'écoulement des télégrammes sur l'Europe a été facilité dans une large mesure par l'emploi du fil direct Rabat-Tanger.

Les services techniques de l'Office ont activement continué l'installation des circuits téléphoniques urbains de Casablanca, Rabat et Rabat-Résidence.

La future ligne télégraphique de Rabat-Fez-Taza a été amorcée à Rabat. La nouvelle ligne télégraphique Casablanca-Mazagan a été menée jusqu'à mi-chemin de ces deux villes. Ces derniers travaux ont dû être arrêtés dès l'annonce de la mobilisation.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
				+							
Region de Rabat											
Mehra bel Ksiri	1	1	17,0	9,5	5	34,6	45,0	31	25,8	W	Pluie le 20
Mehra bou Derra											
N'Kreila	"	"	14,5	12,0	1-2	34,5	41,0	31	24,5	N	Le 6 pluie très fine. Siroco le 31.
Almaisset	"	"	14,4	10,0	7	34,3	44,5	31	24,4	N N W	
Rabat	8,3	2	13,2	8,0	7	30,9	33,0	2-18	22,1	N N W	Pluie les 5 et 21.
Sak el Had Kourl (da 1 au 27)	3	1	18,1	13,0	6	"	"	"	"	S E	Brouillards les 1-24-25-26. Pluie le 5, quelques gouttes le 22.
Tiflet	"	"	"	"	"	31,3	48,0	31	"	N W	Siroco les 8-9-13-14-17-18-31. Brouillards les 5-24-25-27-30.
Region de Fez											
Fez	8	2	20,7	16,0	7	30,9	38,5	18	25,8	E	Pluie les 22-23.
Sak el Arba de Tissa											
Region de Meknès											
Ito (du 14 au 31)	5	1	15,2	10,0	28	34,2	43,0	31	25,3	S W	Pluie le 15.
Meknès	9	"	15,3	10,5	7	32,7	41,5	31	24,0	N N W	Brouillards fréquents. Ouragans les 16-17. Vent chaud les 7-8-9-13-14-15-16-17-18. Gouttes de pluie le 22.
Sidi Kacem	"	"	14,1	11,0	Souvent	34,0	44,0	18	24,0	E	
Region de la Gharb											
Ber-Rechid	21	2	12,7	8,0	1	24,9	32,0	29	18,8	N W	Pluie les 6, 20.
Boucheron											
Boulhaut											
Casablanca	"	"	17,5	12,0	6	26,3	31,6	17	21,9	N	Dans la nuit du 2 et du 21 quelques gouttes de pluie.
Territoire de Sottat											
El-Ahmed (du 20 au 31 pour températures)	0,7	2	13,1	9,2	29	33,3	47,0	31	23,2	N E	Pluie les 6 et 7.
El Boroudj	"	"	16,7	9,9	2	39,2	48,5	31	27,6	N E	Siroco les 5-11-15-23.
Mehra des Abbou	"	"	18,4	13,0	7	35,9	49,0	31	27,1	N	Siroco les 8 et 31.
Oulad Saïd	3	1	15,5	11,8	1	31,2	46,0	31	23,3	S W	Brouillards les 21-24-25-26. Siroco les 17-18-31. Pluie le 6.
Seltat	"	"	16,5	6,9	1	33,4	45,1	31	25,0	N	Siroco les 8-16-17-18-31.
Region de Marrakech											
Mazagan	5,2	4	16,8	15,0	Souvent	27,0	29,9	23	21,9	N N E	Brouillards fréquents. Pluie les 2-5-8-11.
Safi	"	"	23,4	20,0	5-8	33,2	38,0	18	28,3	N E	Brouillards les 1-9-22.
Sidi Ali											
Region de Fes											
Oued Zem											
Kasba Tadla											
Region de Marrakech											
Marrakech	"	"	17,5	14,4	24	35,5	45,0	31	26,5	S W	
Mogador	1,2	1	20,5	19,0	7	25,0	26,0	2-24-25-27-31	22,7	N E	Brouillards les 8-16-17-21. Pluie le 21.
Agadir	"	"	18,1	16,5	13	23,9	31,0	18	21,0	S W	

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Service météorologique. — Mois de Juillet 1914.

Pendant le mois de Juillet, la température a été normale ; vers la fin du mois, elle s'est sensiblement élevée dans la plupart des régions. Il convient de signaler particulièrement deux averses de quelques millimètres qui, étant donnée l'époque, constituent un fait assez exceptionnel.

Pluie. — En général, on a compté un ou deux jours de pluie ; seule, la station de Mazagan en a enregistré quatre. Le total pluviométrique le plus élevé a été signalé à Ber Rechid : 21 millimètres, la moyenne ordinaire est inférieure à 5 millimètres $1/2$.

Pression barométrique. — La courbe barométrique présente, pour le plus grand nombre de stations, un minimum vers le 22/23. La date du point maximum est, en général, le 11 ou le 12.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat	24.2
Région de Fez	25.8
Région de Meknès	24.4
Contrôle civil de la Chaouïa	20.8
Territoire de Settât	25.2
Territoire des Doukkala-Abda	25.1
Région de Marrakech	23.4

La température moyenne la plus élevée a été signalée à Safi : 28°3. La température maxima moyenne la plus forte à El Boroudj : 39°2. Le thermomètre est monté jusqu'à 49° à Mechra Ben Abbou.

La journée du 31 a été presque partout la plus chaude.

La température moyenne la plus faible fut observée à Ber Rechid, 18°8, ainsi que la température minima moyenne, 12°7. La minima absolue, 6°9, le 1^{er}, a été enregistrée à Settât.

Vent. — Grand nombre de stations indiquent du siroco le 8 et le 31.

Nébulosité. — Le ciel est resté assez couvert pendant toute la durée du mois.

La situation agricole au 1^{er} août 1914.

La chaleur du mois de Juillet a été normale ; elle a augmenté dans une sensible proportion du 25 au 31. Dans certaines régions, on signale une ou deux averses de quelques millimètres, qui peuvent paraître assez exceptionnelles pour la saison.

L'herbe est complètement desséchée ; néanmoins, le bétail trouve dans les merdjas et les chaumes une nourriture lui permettant de se maintenir presque en état.

A signaler, quelques troupeaux de moutons atteints de piétin dans la tribu des Sidi Ben Daoud (territoire de Settât) et quelques cas de charbon à Souk El Khémis des Oulad Saïd.

La récolte des céréales est complètement terminée et les rendements sont généralement satisfaisants.

Les arbres fruitiers ont une bonne apparence, les marchés sont abondamment pourvus de figues, coings, raisins de table. Les jardins maraichers produisent une importante quantité de tomates, piments doux, aubergines, pommes de terre, melons, pastèques, etc...

Dans les Chararda, le coton est en fleur et semble n'avoir pas souffert de la chaleur.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Organisation générale du Service.

La première organisation d'un Service de Travaux Publics au Maroc date de l'Acte d'Algésiras.

Cet Acte prévoyait, en effet, l'institution d'une surtaxe douanière spéciale s'élevant à 2 $1/2$ 0/0 « *ad valorem* », dont le produit, versé à une Caisse spéciale, était affecté à l'exécution des travaux publics dans le but de développer la navigation et le commerce dans l'Empire Chérifien.

Les fonds de cette Caisse spéciale étaient déposés à la Banque d'Etat du Maroc et gérés par un Comité composé d'un représentant du Gouvernement Chérifien, de trois délégués du Corps diplomatique de Tanger, et d'un Ingénieur.

M. PORCHÉ, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, fut chargé des fonctions d'Ingénieur de la Caisse spéciale. Il était assisté par un Ingénieur espagnol.

M. PORCHÉ commença à organiser les Services des Travaux publics dans les différents ports de la côte ; il plaça des conducteurs des Ponts et Chaussées français, comme chefs de service, à Casablanca, Rabat, Mazagan, Saffi et Mogador.

Ces conducteurs commencèrent les premières études d'amélioration des ports et exécutèrent les travaux les plus urgents d'assainissement urbain.

Dans le Maroc Oriental, au moment de l'occupation d'Oudjda, un Service des Travaux Publics y fut organisé sous l'autorité du Haut Commissaire du Gouvernement Français. Les dépenses faites par ce Service étaient payées sur le budget spécial du Maroc Oriental.

Lorsque le Protectorat fut institué sur la partie française du Maroc, il fut créé une Direction Générale des Travaux Publics du Protectorat, dont le siège fut provisoirement fixé à Rabat.

M. DELURE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, fut nommé Directeur Général des Travaux Publics.

La Caisse spéciale des Travaux Publics subsistait sous la Direction de l'Ingénieur en Chef de Tanger, mais celui-ci marchait en complet accord avec la Direction Générale en ce qui concerne l'exécution des travaux en zone française.

De plus, les ressources de la Caisse spéciale devenaient insuffisantes pour les travaux que le nouvel essor économique du Maroc rendait nécessaires, et le premier soin de la Direction Générale des Travaux Publics fut de préparer un projet d'emprunt destiné à faire face aux besoins nouveaux.

La Direction Générale se préoccupa aussi d'augmenter le personnel pour être en mesure d'étudier les projets et de surveiller l'exécution des travaux. Ce recrutement se poursuivit progressivement pendant les années 1913 et 1914.

L'organisation actuelle comporte :

Un Directeur Général des Travaux Publics ;

Un Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général adjoint ;

Un Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, attaché à la Direction ;

Six Ingénieurs placés à la tête d'autant de circonscriptions qui correspondent chacune aux régions du territoire entre lesquelles se divise le Maroc, à savoir :

Les circonscriptions de Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Marrakech et Mazagan. (Cette dernière comprend les trois ports de Mazagan, Safi et Mogador).

Le Service des Travaux Publics d'Oudjda est resté dirigé par un Conducteur des Ponts et Chaussées, comme il l'était avant le Protectorat.

Le personnel comprend, en outre :

27 Sous-Ingénieurs et Conducteurs des Ponts et Chaussées du cadre métropolitain ;

2 Fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics faisant fonctions de Sous-Chefs de Bureau et de Rédacteur ;

25 Adjointes techniques des Ponts et Chaussées du cadre métropolitain ;

4 Conducteurs ;

84 Commis des Travaux Publics du cadre marocain.

Ce personnel comprend celui de la Caisse spéciale existant en zone française. Il ne comprend pas le personnel en résidence à Tanger.

En outre du personnel des Travaux Publics proprement dit, cinq services d'Architectes du Protectorat ont été constitués pour étudier les projets de bâtiments civils, à Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan et Marrakech.

Le personnel d'architecture comprend :

5 Architectes, chefs de service ;

5 Architectes adjoints ;

Inspecteurs-vérificateurs ;

Commis dessinateurs.

ETAT DES TRAVAUX.

ROUTES

Route de Casablanca à Rabat. — L'entreprise chargée de la construction de cette route entre Rabat et l'Oued

Yquem continue ses travaux avec activité. 14 kilomètres de plate-forme sont établis. 7.000 mètres cubes de pierre cassée et 10.000 mètres cubes de blocages sont approvisionnés. Deux concasseurs sont en fonctionnement.

Le projet de la section de route comprise entre l'Oued Yquem et l'Oued Cherrat, sera adjugé à Tanger, le 25 Août.

Le projet de la section suivante, entre l'Oued Cherrat et l'Oued Nefifik, a été envoyé à Tanger pour adjudication. La date de l'adjudication n'est pas encore fixée.

Le projet de la section comprise entre l'Oued Nefifik et l'Oued Mellah, qui comporte la fondation et les maçonneries des ponts sur les deux rivières, sera adjugée le 5 Septembre à Tanger.

On sait que la partie comprise entre l'Oued Mellah et Casablanca est déjà construite.

Route de Salé à Kenitra. — La première moitié de cette route, du côté de Salé, a été adjugée le 8 Juin, et les entrepreneurs commencent les travaux.

Le projet de la deuxième moitié, du côté de Kenitra, a été envoyé à Tanger. La date de l'adjudication n'est pas encore annoncée.

Route de Casablanca à Marrakech. — La route est construite jusqu'à Mediouna. Entre Mediouna et Settat, les travaux sont en cours d'exécution. Environ 15 kilomètres de plate-forme sont réglés. Il existe comme approvisionnements : 5.500 mètres cubes de blocages, 2.300 mètres cubes de pierre cassée et 11.000 mètres cubes de pierre brute à casser.

Le projet de la section comprise entre Settat et Mechra Ben Abbou est dressé et prêt à être adjugé.

Les études pour la construction de la route à la traversée de Djebilet ont été faites sur le terrain.

Route de Casablanca à Mazagan. — Les travaux de la première section, entre Casablanca et Bir Djedid, marchent normalement. Dix kilomètres de plate-forme sont exécutés. 4.800 mètres cubes de pierre cassée et 3.000 mètres cubes de pierre brute sont approvisionnés.

Sur la deuxième section de la route, entre Bir Djedid et Sidi Ali, les chantiers commencent seulement à s'installer.

Enfin, l'entreprise chargée de la construction entre Azemmour et Mazagan a commencé ses travaux, mais avec une grande lenteur.

Route de Mazagan à Marrakech. — Le projet des 35 premiers kilomètres, à partir de Mazagan, est prêt à être mis en adjudication. Des études sur le terrain sont poursuivies du côté de Marrakech.

Route de Kenitra à Fez et de Dar Bel Hamri à Meknès. — Les études sur le terrain sont commencées.

TRAVAUX MARITIMES

Port de Casablanca. — La construction de la jetée Ouest a été terminée au commencement de Juin, et on a commencé l'exécution de la traverse Nord-Sud. Les travaux d'avancement de la grande jetée se poursuivent avec len-

teur. On n'a pas encore commencé les travaux de la jetée Ouest.

Le terre-plein de Bab El Bahar, exécuté directement par l'Administration, est terminé comme murs en remblai. Une grue à vapeur y est placée.

La construction d'un quai en ciment armé à Salé a été adjugée au mois de juin. Les travaux ne sont pas encore commencés.

Ports de Mazagan et de Mogador. — Un nouvel appel d'offres, lancé à la suite de l'échec de la première adjudication, n'a attiré qu'un seul soumissionnaire, qui demande une augmentation considérable sur les prix du devis. L'Administration n'a pas encore statué sur l'approbation de cette soumission.

PHARES

Les travaux du Phare d'El Hank, près de Casablanca, ont été adjugés en juin. Ils ne sont pas encore commencés. Ceux du phare de Sidi Bou Afi, près de Mazagan, ont

été soumis à l'adjudication, à Tanger, mais sans résultats. On cherchera à les traiter de gré à gré sur appel d'offres.

L'aménagement du terre-plein de l'abattoir, et la construction des hangars légers sur ce terre-plein sont terminés.

On achève les travaux de la viabilité nécessaires pour son exploitation.

Les remblais du grand terre-plein de Sidi Belhout sont terminés. L'un des hangars de 3.000 mètres carrés est complètement monté. Le deuxième est en construction.

Les six grues du môle de Sidi Belhout sont montées. Les travaux de viabilité sur le terre-plein se poursuivent.

Sur le terre-plein Ouest, les nouveaux ateliers de l'aconage sont terminés. On a aménagé le débarcadère pour les passagers, ainsi qu'une saie de visite pour les bagages.

Port de Rabat. — Les travaux de l'entreprise Gérard continuent à marcher avec lenteur. Elle a à peu près terminé l'exécution des quais pouvant être fondés à la marée et établi des blocs pour la construction des quais à fonder sous l'eau.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de successions vacantes

Successions vacantes de :

- 1°) BOUCHEMAL BEN YOUSSEF BEN SAADI, sujet algérien, interprète, décédé à Mazagan, le 14 mai 1914 ;
- 2°) GARRIC, Marcelin, décédé à Mazagan, le 6 août 1914.

Le Secrétaire-Greffier, Chef de service curateur des successions vacantes, invite :

- 1° Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leur qualité ;
- 2° Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur :

Signé : MARTIN.

SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Par jugement rendu à l'audience commerciale du 28 août 1914, le Tribunal de Première Instance de Casablanca a nommé M. LENOIR Juge-Commissaire dans toutes les faillites et liquidations judiciaires en cours, en remplacement de M. LOISEAU, empêché.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERREBÈRE.

SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires fixées exceptionnellement hors délai au 2 Octobre 1914, à 10 heures

du matin, en raison des circonstances actuelles.

M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. ALACCHI, Syndic-liquidateur.

Faillite Antoine BARRANCO, ex-négociant à Casablanca. — (3^{me} et dernière vérification des créances).

Faillite Francisco CANTO, ex-négociant à Salé. — 3^{me} et dernière vérification des créances).

Liquidation judiciaire Paul VOISIN, négociant à Rabat et à Casablanca. — (4^{me}, dernière et exceptionnelle réunion de vérification des créances).

Faillite Armand SCOLAN, ex-négociant à Casablanca. — 4^{me}, dernière et exceptionnelle réunion de vérification des créances).

Faillite HADJ ABDESSELEM BEN ABDALLAH, ex-négociant à Salé. — (2^{me} réunion de vérification des créances).

Faillite Louis BERRAZ, ex-entrepreneur à Casablanca. — (2^{me} réunion de vérification des créances).

Faillite Otto GEHRE, ex-entrepreneur à Casablanca. — (2^{me} réunion de vérification des créances).

Faillite DECUJIS et DUFOUR, ex-entrepreneurs à Casablanca. — (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite Georges GOULANDRIS, ex-négociant à Casablanca. — (Concordat ou état d'union).

Casablanca, le 25 Août 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERREBÈRE.